

10. MISE EN ŒUVRE

- a) Le présent Accord sera mis en œuvre conformément aux procédures et conditions acceptées par les administrateurs des organismes de navigabilité de chacun des États signataires, contenues dans un document de mise en œuvre de l'Accord. Ces conditions et procédures devront respecter l'esprit et le cadre de cet Accord. Les organismes de navigabilité de chacun des États signataires réviseront ces procédures et conditions à l'occasion, et les modifieront par entente écrite, si cela devient nécessaire pour respecter l'esprit du présent Accord.
- b) Les procédures décrites à l'alinéa (a) de cet article prévoient la nomination de représentants des organismes de navigabilité de chaque État signataire afin d'entreprendre les mesures jugées nécessaires, face à des situations particulières au niveau de la mise en œuvre du présent Accord, de manière à minimiser la redondance dans la certification des évaluations, des tests et des inspections d'un produit particulier, pourvu que ces mesures soient conformes à l'objet et à la portée du présent Accord.
- c) Chaque État signataire doit indiquer à l'autre État signataire quel est l'organisme responsable de la navigabilité sur son territoire. À la date de cet Accord, l'organisme de navigabilité pour les États-Unis est le «Federal Aviation Administration» du «Department of Transportation»; et, au Canada, c'est l'Administration canadienne des transports aériens du ministère des Transports.

11. DÉNONCIATION

L'un ou l'autre des États signataires peut mettre fin au présent Accord soixante jours après avoir notifié son intention, par écrit, à l'autre État signataire.

12. ABROGATION

Le présent Accord remplace l'Accord entre nos deux Gouvernements relatif à la reconnaissance des certificats de navigabilité pour l'exportation, conclu par l'Échange de Notes fait à Washington le 28 juillet 1938, tel qu'il a été modifié par Échange de Notes à Ottawa, le 12 août 1970 et le 18 février 1971.

Si le Gouvernement des États-Unis approuve les dispositions susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer que cette Note, également authentique en français et en anglais, et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre nos deux Gouvernements sur la question, lequel Accord entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Transports,
LLOYD AXWORTHY

Son Excellence Monsieur Paul Heron Robinson, Jr.,
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,
Ottawa.